

Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Nombre de membres

En exercice	Présents	Votants	Quorum
50	30 puis 33 puis 34	35 puis 39 puis 40	26

Présents / Membres titulaires :

Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ – Gilles GAY - Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Christian BRUNIER - Walter GARCIA (a reçu pouvoir de Marline LLEU) - Christophe RAULT – Pascal TARDY – Barbara GAUTIER – Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT (a reçu pouvoir de Anne-Sophie DESCAMPS) - François PELLETIER – Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Éric BERNARDIN – Nadia AUDEBERT - Éric GUINOISEAU – Lydia BERETTI - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Christelle GRASSO – David CHAMARD (a reçu pouvoir de Steve GABET) - Pascale BERTEAU - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Didier BARREAU - Marylise BOCHE – Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Stéphane AUGÉ) - Laurent ROUFFET– Danielle BALLANGER – Thierry PILLAUD

Madame Françoise DURRIEU et Monsieur Baptiste PAIN sont arrivés à 18h 10 et n'ont pas participé à la première délibération.

Monsieur Emmanuel NICOLAS (porteur du pouvoir de Monsieur Jean-Michel SOUSSIN) est arrivé à 18h 20 et n'a pas participé à la première délibération.

Monsieur Éric GUINOISEAU est arrivé à 18h 45 et n'a pas participé aux 8 premières délibérations.

Présents / Membres suppléants :

Yannick BODAN, Françoise DURRIEU

Absents non représentés

Olivier DENECHAUD (excusé), Philippe BARITEAU (excusé), Matthieu CADOT (excusé), Jean Yves ROUSSEAU (excusé), Jean-Pierre SECQ (excusé), Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK

Angélique PEINTRE (excusée), Alisson CURTY (excusée)

Également présents à la réunion : Cédric BOIZEAU, Marc BOUSSION, Clément BERNARD, Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE, Cécile Philippot, Gaëlle ZIMMER, Isabelle DESCHAMPS

Secrétaire de Séance : Christelle GRASSO

Convocation envoyée le :

14 septembre 2022

Affichage de la convocation le :

14 septembre 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président

Arrêté par le conseil communautaire le :

18 octobre 2022

Date de publication sur le site internet de la

CdC Aunis Sud :

25 OCT. 2022

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1 Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 26 juillet 2022
- 1.2 Rapport d'activité de la Communauté de Communes Aunis Sud de l'année 2021 – Approbation
- 1.3 Petites Villes de Demain – Ville de Surgères / Communauté de Communes Aunis Sud - Signature de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire

2. ENVIRONNEMENT

- 2.1 Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) – Modification statutaire
- 2.2 Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) – Modification statutaire
- 2.3 Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) – Modification statutaire

3. FINANCES

- 3.1 Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022 : Modalités de répartition du reversement entre la Communauté de Communes Aunis Sud et les communes membres
- 3.2 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 3.3 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères : Exonération pour les locaux industriels et commerciaux
- 3.4 Taxe d'Aménagement communautaire – Modification de secteur

4. ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

- 4.1 Volet enfance jeunesse famille & développement social – Soldes des subventions allouées au titre de l'année 2022

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 5.1 Pépinière d'entreprises Indigo – Modification des documents contractuels
 - convention d'occupation précaire et d'accompagnement
 - règlement intérieur
 - grille tarifaire
 - dossier de candidature des entreprises
- 5.2 Chambre de métiers et de l'artisanat de Charente-Maritime (CMA 17) – Projet de convention de partenariat et de mise à disposition de locaux
- 5.3 Syndicat mixte CYCLAD & Couveuse d'entrepreneurs de Charente - Maritime (ODACIO) - Projet de convention de partenariat

6. RESSOURCES HUMAINES

- 6.1 Délibération portant création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité – article L.332-23-1° du CGFP
- 6.2 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants – article L.332-13 du CGFP

7. URBANISME

- 7.1 Modification simplifiée n°1 du PLUi-H

8. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

9. REMERCIEMENTS

Monsieur le Président informe que le point urbanisme portant sur la modification simplifiée du PLUi-H a été retiré.

Il rappelle que les mesures dérogatoires Covid ne sont plus en vigueur. Aussi le quorum correspond à la moitié du nombre des membres en exercice. Un conseiller ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

De plus, il informe de l'envoi d'un mail cette après-midi émanant du service environnement et adressé aux maires des commune membres. Il s'agit du rappel de l'enquête en cours sur le recensement des bâtiments communaux et de la demande d'une lettre d'intention des communes dans le cadre de l'appel à projet CEP (Conseiller en Energie Partagée).

Enfin, il indique que le rapport d'activité de la Communauté de Communes et le flyer pour l'annonce du Cycle and Sound du 25 septembre à Genouillé ont été déposés sur table.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 26 juillet 2022

Délibération n°2022-09-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

A l'unanimité

- approuve le procès-verbal de la réunion du mardi 26 juillet 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée,

Arrivée de Madame Françoise DURRIEU et de Monsieur Baptiste PAIN à 18h 10

1.2 Rapport d'activité de la Communauté de Communes Aunis Sud de l'année 2021 – Approbation

Délibération n°2022-09-02

Vu l'article L.5211-39 Code Général des Collectivités Territoriales qui introduit par l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale que le Président de tout établissement public de coopération intercommunale doit d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre de l'EPCI un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant le rapport d'activité établi par la Communauté de Communes Aunis Sud, au titre de l'année 2021,

Monsieur le Président rappelle que ce rapport a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité le bilan de l'activité de la Communauté de Communes, ventilée par grands domaines de compétences. Il est aussi le reflet du travail accompli par les services conformément aux orientations arrêtées par les élus.

Il ajoute que ce rapport d'activité devra être présenté devant les conseils municipaux des communes membres et faire l'objet d'une décision afin de prendre acte de cette démarche.

Monsieur le Président propose donc de porter à la connaissance des conseillers communautaires le rapport d'activité de la Communauté de Communes Aunis sud de l'année 2021 et demande à Madame Gaëlle ZIMMER de présenter ce document.

Au préalable, **Madame Gaëlle ZIMMER** informe de son départ de la Communauté de Communes à la fin du mois de septembre. Elle quitte la structure pour d'autres horizons professionnels, plus proches de son domicile. Elle remercie les élus avec lesquels elle a travaillé pendant ces 2 années. Le recrutement pour son remplacement est en cours.



Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Gaëlle ZIMMER informe que pour des questions budgétaires et environnementales, la décision a été prise de réduire le nombre d'exemplaires du rapport d'activité. De plus, le grammage du papier a également été minoré.

Elle ajoute que ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud.



Sur autorisation de Monsieur le Président, Madame Gaëlle ZIMMER expose que l'année 2021 a été moins impactée par la crise sanitaire que l'année 2020.

Cependant, certains événements ont été touchés et l'organisation de travail au sein de la structure en partie adaptée avec le développement du télétravail.

Elle poursuit avec l'énumération d'une sélection d'évènements marquants de l'année 2021.



Après un 2 reports, le Cycle and Sound à Landrais a eu lieu en partenariat avec Eau17 autour de la thématique de l'eau et de la protection des ressources. Près de cent participants ont été accueillis sur cette journée.



L'Épicerie Solidaire du CIAS a été mise à l'honneur dans l'émission "Le goût des rencontres" diffusée sur France 3 Nouvelle-Aquitaine. Un bénévole très actif a été interviewé et ce fut l'occasion de mettre en avant le travail du CIAS.



Le site archéo a fêté les 10 ans des fouilles programmées pendant toute la saison 2021 à travers des ateliers, visites guidées, spectacles, apéro-fouilles ou encore séances de lecture de contes. Une interview a été réalisée auprès de 10 personnes qui ont animé le site archéologique pendant ces 10 années. Ces vidéos ont été diffusées sur les réseaux sociaux.



Des rencontres et des conférences autour de l'alimentation, de la santé et de l'environnement ont été proposées par le réseau des bibliothèques dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial. Ce fut l'occasion d'accueillir de grands noms dans le domaine de l'alimentation, de l'histoire de l'alimentation et des circuits courts. Un spectacle de qualité a fait salle comble et a mis fin à ces événements.



Le CRTE a été signé en novembre par Monsieur BASSELIER, Préfet de Charente-Maritime, Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Département de la Charente- Maritime, Monsieur Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, Madame Catherine DESPREZ, Vice-Présidente de la CdC Aunis Sud et Maire de Surgères et Madame Anne-Sophie DESCAMPS, Vice-Présidente de Cyclad.

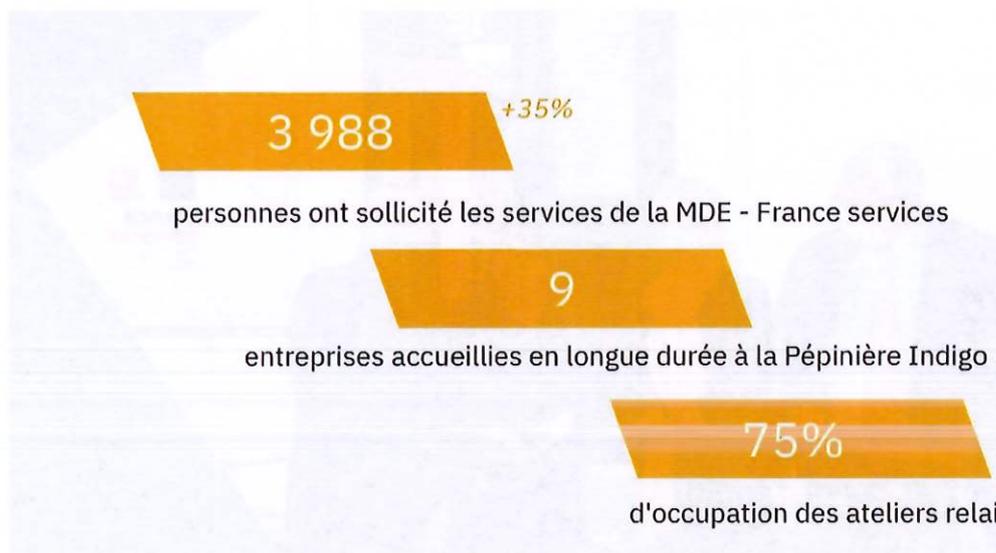


La Maison France services, installée dans les locaux de la Maison de l'Emploi à Surgères, a été inaugurée en novembre en présence de Monsieur le Préfet et de Madame la Présidente du Département.

Une CdC attractive et dynamique



Développement économique



La fréquentation à la Maison de l'Emploi et de l'espace France Services continue d'augmenter compte tenu du très bon accueil des habitants.
S'agissant de l'occupation des ateliers relais, elle est similaire à celle de l'année 2020.



Une nouvelle stratégie a été mise en place par l'office de tourisme Aunis Marais Poitevin en 2021. Celle-ci sera poursuivie en 2022. Une comparaison permettra de mesurer l'augmentation du nombre de visiteurs sur le site, indicateur de l'attrait touristique des territoires et de la bonne configuration du site.



Site archéologique

1 444 ^{+43%}

visiteurs sur le site archéologique

39

jours d'ouverture au public

L'augmentation du nombre de visiteurs est à pondérer avec la crise sanitaire de 2020.



Réseau des bibliothèques



Lancement du projet Entre les lignes avec Thomas Duranteau et Olivier Grosset

Conférences et rencontres autour de l'alimentation en partenariat avec le PAT

Le projet Entre les lignes a été lancé en 2021 et la projection de ce spectacle interactif a eu lieu en 2022.



275 ^{+5,5%}

élèves inscrits en 2021

188

heures de cours et pratiques collectives proposées chaque semaine

Une CdC garante d'un aménagement équilibré et cohérent



3 029

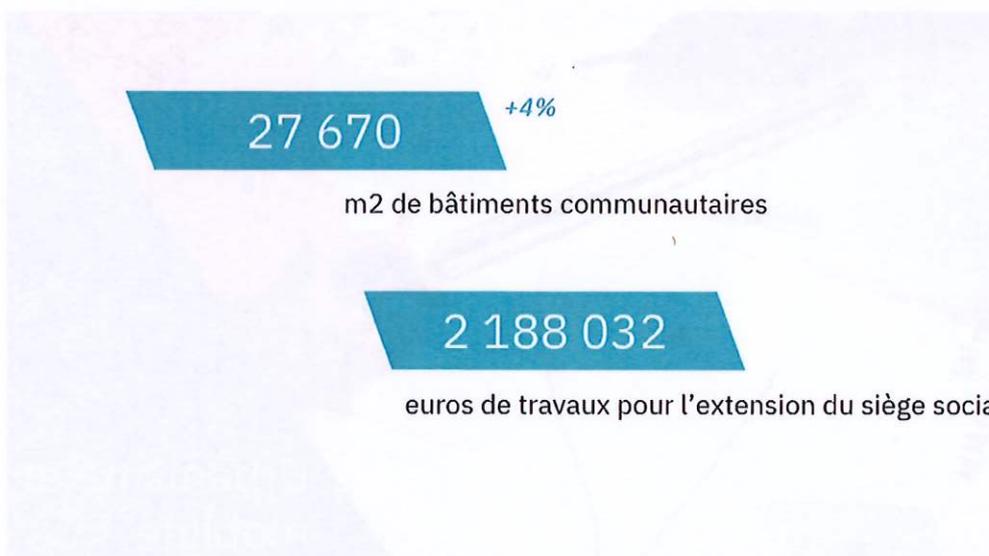
+21%

dossiers instruits

1

nouvel outil SIG : GEO

Le service continue de développer l'outil GEO avec un projet d'ouverture au grand public pour avoir accès à des données du territoire.



Une CdC solidaire et à l'écoute



250

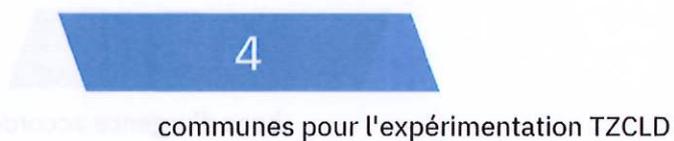
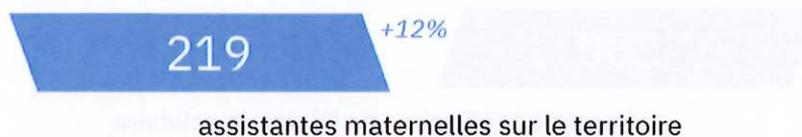
ménages bénéficiaires de l'épicerie solidaire

156

+50%

bons d'urgence accordés

Une CdC attentive à l'accueil et
à l'accompagnement de tous



Les 4 communes concernées par l'expérimentation TZCLD sont : Marsais, Saint Mard, Saint Saturnin du Bois et Surgères.



7 912

+65%

personnes ont fréquenté les piscines de la CdC

113

enfants inscrits à Vac'en Sport

Arrivée de Monsieur Emmanuel NICOLAS à 18h20

Une CdC écoresponsable
tournée vers l'avenir



973

+36%

rdv et conseils assurés par la conseillère Info-énergie

juin 2021

signature de la convention de partenariat et de financement du PAT

Une CdC portée par une gestion
contrainte et raisonnée



Budget

3 770 000

euros investis dans des opérations d'équipement (siège social, Pôle Enfance, salle multisports)

56

% des recettes viennent de la fiscalité des ménages et entreprises



114

+31%

agents donc 84 fonctionnaires

9

arrivées et 6 départs

Monsieur le Président remercie Madame Gaëlle ZIMMER pour cette présentation. Ce rapport d'activité renseigne sur l'activité de la Communauté de Communes et sa relation avec les partenariats.

Il indique que le Président, les vice-présidents et vice-présidentes de la Communauté de Communes se tiennent à la disposition des élus municipaux pour intervenir lors de la présentation du rapport aux conseils municipaux.

Sur autorisation de **Monsieur le Président, Madame Gaëlle ZIMMER** indique envoyer le lien dans les mairies pour permettre un accès à la version numérique du rapport d'activité.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté de Communes Aunis Sud établi au titre de l'année 2021,
- **DIT QUE** le rapport d'activités 2021 sera adressé aux maires des communes membres afin que la communication puisse en être effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

1.3 Petites Villes de Demain – Ville de Surgères / Communauté de Communes Aunis Sud - Signature de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire

Délibération n°2022-09-03

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) du 23 novembre 2018,

Vu l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'adhésion de la ville de Surgères au programme « Petites Villes de Demain » (PVD),

Vu la délibération 2021-03-19 du 30 mars 2021 autorisant le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud à signer la convention PVD,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2022 validant le périmètre de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT),

Monsieur le Président rappelle que la convention d'adhésion au dispositif PVD a été signée le 20 avril 2021 par Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud et Madame le Maire de Surgères.

Cette convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » précisait les engagements réciproques des parties, exposait leurs intentions dans l'exécution du programme, indiquait les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, laissait apparaître les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires, présentait un succinct état des lieux des enjeux du territoire, définissait les stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager pouvant concourir à la revitalisation et identifiait les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Madame Catherine DESPREZ, Vice-Présidente de la Communauté de Communes ajoute que dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de cette convention d'adhésion, soit au plus tard le 20 octobre 2022, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) doit être signée. Celle-ci est établie entre la Commune Surgères, la Communauté de Communes Aunis Sud, L'Etat, le Département de Charente-Maritime, et la Banque des Territoires.

Un comité de pilotage regroupant les différents partenaires engagés pour la période 2021-2026, dans le programme « Petites Villes de Demain » a validé le diagnostic, les orientations stratégiques et le périmètre délimitant l'ORT.

Le périmètre de cette ORT correspond au périmètre actuel de la ZPPAUP de la Commune de Surgères avec un ajustement pour inclure l'emprise de projets emblématiques portés par la ville de Surgères et la Communauté de Communes Aunis Sud.

Madame Catherine DESPREZ indique que la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) Aunis Sud signé le 30 novembre 2021,

et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

Elle énonce les orientations stratégiques de cette convention :

- **Orientation 1** : Adapter l'offre de logement aux besoins et aux nouveaux enjeux sociaux et environnementaux,
- **Orientation 2** : Conforter la dynamique commerciale et développer l'attractivité du centre-ville,
- **Orientation 3** : Renforcer et diversifier l'offre culturelle,
- **Orientation 4** : Valoriser le patrimoine afin d'accroître l'attractivité touristique et d'améliorer le cadre de vie,
- **Orientation 5** : Favoriser l'accessibilité et diversifier les mobilités à l'échelle de la Ville et du territoire.

Madame Catherine DESPREZ ajoute que les actions du programme ainsi qu'une maquette budgétaire sont annexées à la convention. Un comité de pilotage se réunira une fois par an pour valider cette maquette budgétaire ainsi que les actions réactualisées du plan d'action. Un suivi sera réalisé annuellement, ainsi qu'un bilan global à l'issue du programme en 2026.

Madame Catherine DESPREZ propose donc au conseil communautaire de valider les termes de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire et d'autoriser le Président à signer ce document.

Le périmètre de l'ORT est déterminé mais celui-ci peut évoluer si de nouveaux éléments de cette opération venaient à être ajoutés. Il est également possible d'ajouter des fiches action.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide dans le cadre du programme « petites Ville de Demain », les termes de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire établie entre la Ville de Surgères, la Communauté de Communes Aunis Sud, l'Etat, le Département de la Charente-Maritime et la banque des Territoire dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention-cadre valant ORT,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) – Modification statutaire

Délibération n°2022-09-04

Vu la loi du 27 janvier 2021 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte et à la séciabilité de cette dernière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud et notamment sa compétence obligatoire GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant modification statutaire du SIEAGH du bassin versant du Curé et par là création du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA),

Vu la délibération du conseil syndical du SYRIMA du 11 juillet 2022 portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud, membre du SYRIMA, doit se prononcer sur le projet de modification des statuts dudit syndicat,

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement expose les modifications apportées aux statuts du SYRIMA (soulignées) :

- **La lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles**

Cette mission comprend la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles dans le but de protéger les berges du réseau hydrographique, sa ripisylve et les habitats associés qu'ils fragilisent.

- **La lutte contre les espèces végétales envahissant les cours d'eau et voies d'eau**

Cette mission comprend la lutte contre les espèces végétales envahissant les lits mineurs et majeurs ainsi que les rives des cours d'eau et voies d'eau (marais), les zones humides associées, pour en protéger la biodiversité et le bon fonctionnement hydraulique.

- **Ajouter d'un point supplémentaire aux compétences obligatoires**

Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques dont le Syndicat a la propriété sur le cours du Curé, de ses affluents et des ouvrages à la mer identifiés.

- **Modification de périmètre**

D'un commun accord avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) les limites actuelles de ces deux syndicats sont revues de façon à correspondre aux limites de bassins versants telles que définies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La carte du périmètre du SYRIMA verra donc sa limite à l'EST modifiée, certaines communes basculant dans le périmètre du SMBVSN (La Laigne, Cram-Chaban et la Grève sur Mignon).

La nouvelle rédaction du texte est la suivante :

Communauté de Communes Aunis Atlantique pour tout ou partie du territoire des communes (17) d'Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Ferrières, Longèves, Le Gué-d'Alléré, Marans, Nuaille-d'Aunis, Saint-Cyr-du-Dorel, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, Taugon, Villedoux, La Ronde.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable aux nouveaux statuts du SYRIMA tels qu'annexés à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.2 Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) – Modification statutaire

Délibération n°2022-09-05

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte et à la sécabilité de cette dernière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud et notamment sa compétence obligatoire GEMAPI,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°79-2020-12-04-003 portant modification des statuts du SMBVSN,

Vu la délibération du conseil syndical du SMBVSN du 17 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud, membre du SMBVSN, doit se prononcer sur le projet de modification des statuts dudit syndicat,

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement expose les modifications apportées aux statuts du SMBVSN et qui ont pour but de :

- Étendre le périmètre du SMBVSN sur plusieurs communes de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Le SMBVSN concernera ainsi les communes de La Laigne, Cram-Chaban et la Grève sur Mignon entièrement, ainsi qu'une partie de La Ronde, Courçon et Benon,
- Étendre le périmètre du SMBVSN sur des zones blanches du Bassin du Clain sur la Communauté de Communes Val de Gâtine (commune de Beaulieu sous Parthenay),
- Transférer le siège social au siège administratif du SMBVSN, Résidence du Cèdre à Niort,
- Modifier le nom de deux commissions géographiques (modifications surlignées) : Aufize – Vendée Mère ; Sèvre Niortaise amont - Lambon - Chambon - Egray – Clain sud,
- Préciser l'article 11 relatif aux Finances avec : « La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise d'une part et le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud d'autre part. » (modifications surlignées)

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable aux nouveaux statuts du SMBVSN tels qu'annexés à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.3 Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) – Modification statutaire

Délibération n°2022-09-06

Vu la loi du 27 janvier 2021 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte et à la sécabilité de cette dernière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud et notamment sa compétence obligatoire « GEMAPI »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 7 décembre 2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu l'article 15 des statuts du SMCA renvoyant à l'article L. 5211-18 du CGCT pour toute nouvelle adhésion,

Vu la convention de prestations de services relatives à la gestion des milieux aquatiques conclue entre le SMCA et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA LR),

Vu la délibération du conseil syndical du SMCA du 23 juin 2022 portant modification de ses statuts,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que la convention entre le SMCA et la CDA de La Rochelle prend fin au 31 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer une cohérence et une coordination des actions portées à l'échelle du bassin versant de la Charente aval, il paraît nécessaire que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle adhère au SMCA,

Considérant que pour que cette adhésion puisse intervenir il convient de modifier les statuts du SMCA pour en étendre le périmètre (précision faite que cette adhésion entraînera le transfert des compétences indiquées à l'article 2 des statuts du SMCA, sur le périmètre des communes concernées),

Considérant qu'il convient également de préciser les compétences du SMCA en matière de défense contre les inondations et contre la mer, indiquées à l'article 2 des statuts,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud, membre du SMCA, doit se prononcer sur le projet de modification des statuts dudit syndicat,

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement informe le conseil communautaire du vote par le conseil syndical du SMCA d'une nouvelle version de ses statuts présentant les modifications suivantes :

- Article 1 : **constitution et dénomination**
Ajout de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA La Rochelle)
- Article 2 : **objet et compétences**
Précision que le syndicat est compétent matière des défenses contre les inondations et contre la mer seulement lorsque le territoire n'est pas couvert par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), qu'il soit labellisé ou en cours d'élaboration.
- Article 7 : **Comité syndical**

Précision que la CDA La Rochelle dispose de 4 délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

- Annexe I : liste des communes des EPCI membres incluses dans le bassin versant de la Charente aval. Les communes identifiées par un astérisque y sont en partie incluses : CDA La Rochelle : Angoulins-sur-Mer*, Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau*, La Jarrie*, Salles-sur-mer*, Saint-Vivien, Thairé*, Yves.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable aux nouveaux statuts du SMCA tels qu'annexés à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3. FINANCES

3.1 Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022 : Modalités de répartition du reversement entre la Communauté de Communes Aunis Sud et les communes membres

Délibération n°2022-09-07

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 (loi de finances pour 2012) instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, (loi de Finances 2018) et notamment l'article 163,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu la notification du détail du reversement (917 336 €, soit 5 874 € en plus par rapport au montant de 2021) de l'ensemble intercommunal que constituent la Communauté de Communes Aunis Sud et ses 24 Communes membres, reçue le lundi 02 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du reversement entre la Communauté de Communes Aunis Sud et les 24 Communes, en application de l'article L.2336-5 du C.G.C.T.,

Considérant l'avis favorable de la Commission finances sur une répartition dérogatoire libre à la répartition de droit commun (réunion du 1^{er} septembre 2022),

Considérant que les élus de la Commission Finances se sont prononcés à l'unanimité sur la proposition de répartition n°2 parmi les 5 présentées,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022 pour la proposition retenue par la commission des finances,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose au Conseil Communautaire de procéder à la répartition de l'attribution du FPIC pour l'année 2022 ainsi que suit :

- Pour 17 Communes, attribution en 2022 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2022 pour 7 Communes.
- Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.

En application de ces modalités, il ressort que pour l'année 2022, la répartition du FPIC proposée est la suivante :

Collectivité	FPIC dérogatoire 2015	FPIC 2022 Droit Commun	FPIC 2022 proposition
CdC Aunis Sud	135 834,00 €	364 797,00 €	326 223,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 539,50 €	62 712,00 €	68 540,00 €
Anais	6 805,85 €	5 754,00 €	6 806,00 €
Ardillières	15 535,84 €	16 839,00 €	16 839,00 €
Ballon	16 536,37 €	16 067,00 €	16 536,00 €
Bouhet	18 245,53 €	18 169,00 €	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,19 €	8 069,00 €	9 538,00 €
Chambon	17 297,36 €	17 321,00 €	17 321,00 €
Ciré d'Aunis	25 286,07 €	26 934,00 €	26 934,00 €
La Devise	21 670,55 €	21 494,00 €	21 671,00 €
Forges	24 781,54 €	24 395,00 €	24 782,00 €
Genouillé	18 266,70 €	18 717,00 €	18 717,00 €
Landrais	15 935,86 €	13 294,00 €	15 936,00 €
Marsais	17 670,04 €	15 454,00 €	17 670,00 €
Puyravault	12 363,86 €	12 310,00 €	12 364,00 €
Saint Crépin	4 834,51 €	5 509,00 €	5 509,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,23 €	29 792,00 €	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,06 €	25 687,00 €	31 322,00 €
Saint Mard	26 477,92 €	21 341,00 €	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	8 778,35 €	9 327,00 €	9 327,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,36 €	16 466,00 €	16 928,00 €
Surgères	110 605,89 €	103 529,00 €	110 606,00 €
Le Thou	35 032,54 €	36 714,00 €	36 714,00 €
Virson	15 378,69 €	15 110,00 €	15 379,00 €
Vouhé	13 341,20 €	11 535,00 €	13 341,00 €
TOTAL	720 616,01 €	917 336,00 €	917 336,00 €

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose par ailleurs aux membres de l'Assemblée que cette répartition est une répartition dérogatoire au droit commun qui peut être obtenue selon deux procédures différentes :

1. Une délibération prise à l'unanimité du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois à réception de la notification (réception à la CdC le 2 août 2022, soit délibération du Conseil Communautaire avant le 2 octobre 2022).
2. Une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois à réception de la notification, et des délibérations concordantes des 24 Conseils Municipaux (à la majorité absolue) prises dans un délai de 2 mois à réception par les Communes de la délibération du Conseil Communautaire (à défaut de délibération d'un Conseil Municipal dans ce délai, il est réputé l'avoir approuvée).

Madame Micheline BERNARD fait remarquer que l'étude de ce point financier a longuement été abordé avec les maires des communes membres lors de la commission des finances. Un débat a donc eu lieu à cette occasion.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de répartir, pour l'année 2022, l'attribution de l'ensemble intercommunal au titre du F.P.I.C., en mode dérogatoire libre, selon les modalités suivantes :
 - o Pour 17 Communes, attribution en 2022 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2022 pour 7 Communes.
 - o Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.
- Approuve les montants ci-après détaillés, revenant à chacune des collectivités en fonction de ces modalités :

Collectivité	FPIC dérogatoire 2022
CdC Aunis Sud	326 223,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 540,00 €
Anais	6 806,00 €
Ardillières	16 839,00 €
Ballon	16 536,00 €
Bouhet	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,00 €
Chambon	17 321,00 €
Ciré d'Aunis	26 934,00 €
La Devise	21 671,00 €
Forges	24 782,00 €
Genouillé	18 717,00 €
Landrais	15 936,00 €
Marsais	17 670,00 €
Puyravault	12 364,00 €
Saint Crépin	5 509,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,00 €
Saint Mard	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	9 327,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,00 €
Surgères	110 606,00 €
Le Thou	36 714,00 €
Virson	15 379,00 €
Vouhé	13 341,00 €
TOTAL	917 336,00 €

- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime et aux 24 Maires des 24 Communes,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.2 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Délibération n°2022-09-08

Vu l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 9 prévoyant que les actes de renonciations de libéralité sont du ressort de ces derniers,

Vu l'inscription de crédits prévue au Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la demande, émise par Madame la Trésorière de Surgères, d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente les créances objet de la demande d'admission en non-valeur émise par la trésorerie de Surgères pour un total de 0,82 € :

- Titre de recettes de 2021 présentant un reste à recouvrer de 0,02€ inférieur aux seuils de poursuite : refacturation de taxe foncière suite à une vente de terrain
- Titre de recettes de 2021 présentant un reste à recouvrer de 0,80€ inférieur aux seuils de poursuite : usager du conservatoire de musique

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 0,82 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°5501140012 dressée par le comptable public,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Éric GUINOISEAU à 18h 45

3.3 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères : Exonération pour les locaux industriels et commerciaux

Délibération n°2022-09-09

Vu la délibération n° 2014-01-38 du Conseil Communautaire du 13 janvier 2014 portant institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts prévoyant que les conseils communautaires ont la possibilité de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe,

Vu la délibération n°2021-09-07 du 21 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé la mise en place d'une exonération de TEOM pour les locaux industriels ou commerciaux ne bénéficiant d'aucun service de collecte d'ordures ménagères, d'emballage, ni d'aucun accès aux déchetteries,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la demande d'exonération de TEOM de la société LIDL SNC pour son local à usage commercial situé sur la Commune de Surgères,

Considérant que cette entreprise répond aux conditions d'exonérations de TEOM, à savoir que son local est à usage commercial et que cette société ne bénéficie d'aucun service de collecte d'ordures ménagères, d'emballage, ni d'aucun accès aux déchetteries

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que la mise en place de cette exonération impose le vote d'une délibération annuelle listant les locaux concernés, affichée au siège de la Communauté de Communes, et prise avant le 15 octobre N pour une application pour une année en N+1.

Ainsi, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose donc d'appliquer une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2023 pour le contribuable et le local suivant :

Contribuable	Parcelles	Adresse
LIDL SNC	ZR103 ZR59 ZR246	24 avenue François Mitterrand 17700 Surgères

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Marc BOUSSION précise que le montant de la TEOM de ce magasin est estimé à 1 800 €.

Monsieur le Président indique que cette exonération ne va modifier que sensiblement les bases et le taux d'imposition sur le reste du territoire. Il fait remarquer que les entreprises qui n'utilisent aucun des services mis à disposition par le syndicat mixte sont rares.

Monsieur Emmanuel NICOLAS demande comment le magasin LIDL gère ses ordures ménagères et quel système de collecte est utilisé.

Monsieur le Président répond que des entreprises font appel à des sociétés privées pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Ces professionnels sont identifiés comme des gros producteurs. Les collectivités n'ont aucune obligation de proposer des services aux entreprises traitant un volume de déchets supérieur à 500 Kg par semaine.

Madame Christelle GRASSO comprend qu'il s'agit donc du choix de cette entreprise de ne pas faire appel au syndicat et non celui-ci qui n'a pas pu répondre à leur demande.

Monsieur le Président le lui confirme. Peu d'entreprises sont concernées sur le territoire. Celles-ci doivent renouveler leur demande d'exonération tous les ans auprès de la Communauté de Communes.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Rappelle que l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud s'applique pour les locaux industriels ou commerciaux ne bénéficiant d'aucun service de collecte d'ordures ménagères, d'emballage, ni d'aucun accès aux déchetteries,
- Approuve l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'exercice 2023 pour le contribuable et local suivant en ayant fait la demande avant le 31 août 2022, répondant à ces critères :

Contribuable	Parcelles	Adresse
LIDL SNC	ZR103 ZR59 ZR246	24 avenue François Mitterrand 17700 Surgères

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.4 Taxe d'Aménagement communautaire – Modification de secteur

Délibération n°2022-09-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 instituant une part communautaire de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-11-03 du 16 novembre 2021 fixant les taux et sectorisation de la part communautaire de taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2021-11-04 du 16 novembre 2021 fixant les exonérations facultatives de la part communautaire de taxe d'aménagement,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 prévoyant que les délibérations afférentes la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doivent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour une application sur l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Monsieur le Président rappelle que les EPCI bénéficiaires de la Taxe d'Aménagement (TA) fixent dans une fourchette de 1% à 5% le taux de la part communautaire de la taxe d'aménagement. Des secteurs peuvent être définis afin de moduler ce taux.

La Communauté de Communes Aunis Sud a prévu, lors de son institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement, de conserver les taux en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 sur le territoire. Ainsi, une sectorisation a été mise en place afin de tenir compte des différents taux entre les Communes, et à l'intérieur des Communes dans le cas, le plus souvent, de l'existence d'une zone d'activité communautaire, sur lesquelles un taux de 3% est appliqué.

Cependant, ces sectorisations nécessitant une précision à la parcelle, il n'a pas été possible lors de la délibération de novembre 2021, de séparer entièrement la partie habitat de la partie économique d'un terrain (parcelle ZR21 Commune de Surgères) partiellement inclus dans le projet du parc commercial de la perche.

La division cadastrale ayant été effectuée, il est possible désormais d'inclure la partie habitat de l'ancienne parcelle ZR21 (parcelle ZR 370), au secteur n°2 correspondant pour la Commune de Surgères, exception faite des zones d'activité économique.

Monsieur le Président propose donc, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier le secteur n°2 afférent à la part communautaire de taxe d'aménagement et correspondant :

- **Secteur 2** : taux de **3,1%** : Intégralité des sections de la Commune de Surgères hormis sur les zones d'activité communautaires de la Métairie, Ouest et Ouest II, La Combe et La Perche (suivant cartographie 1).

Ainsi, le secteur n°2 se détaille comme suit :

Secteur	Taux	Commune	Section		Parcelles
			Préfixe	Section	
2	3,10%	Surgères	000	AB	Intégralité de la section
			000	AC	Intégralité de la section
			000	AD	Intégralité de la section
			000	AE	Intégralité de la section
			000	AH	AH4 AH5 AH7 AH15 AH17 AH18 AH20 AH21 AH22 AH23 AH24 AH26 AH27 AH30 AH35 AH36 AH37 AH40 AH45 AH46 AH47 AH50 AH51 AH52 AH55 AH56 AH57 AH61 AH62 AH64 AH65 AH71 AH73 AH74 AH75 AH76 AH78 AH79 AH80 AH86 AH87 AH88 AH89 AH90 AH91 AH94 AH95 AH99 AH100 AH101 AH102 AH103 AH104 AH105 AH106 AH107 AH108 AH109 AH110 AH111 AH112 AH113 AH114 AH115 AH116 AH117 AH118 AH119 AH120 AH121 AH122 AH123 AH124 AH125 AH126 AH127 AH128 AH129 AH130 AH131 AH132 AH133 AH134 AH135 AH136 AH137 AH138 AH139 AH140 AH141 AH142 AH143 AH144 AH145 AH146 AH147 AH148 AH149 AH150 AH151 AH152 AH153 AH154 AH155 AH156 AH157 AH159 AH163 AH166 AH167 AH168 AH169 AH170 AH171 AH172 AH173 AH174 AH196 AH210 AH211 AH213 AH214 AH216 AH222 AH224 AH227 AH228 AH230 AH231 AH232 AH238 AH239 AH242 AH243 AH244 AH245 AH247 AH248 AH249 AH253 AH254 AH258 AH260 AH261 AH262 AH265 AH268 AH271 AH272 AH274 AH275 AH277 AH278 AH283 AH285 AH286 AH291 AH293 AH294 AH296 AH297 AH308 AH309 AH310 AH311 AH314 AH316 AH318 AH321 AH322 AH323 AH328 AH331 AH332 AH333 AH339 AH341 AH343 AH344 AH346 AH347 AH348 AH349 AH350 AH352 AH353 AH356 AH357 AH359 AH368 AH378 AH379 AH381 AH382 AH384 AH386 AH387 AH388 AH389 AH390 AH394 AH395 AH396 AH397 AH399 AH401 AH402 AH403 AH405 AH407 AH410 AH412 AH415 AH418 AH422 AH423 AH424 AH425 AH431 AH432 AH433 AH434 AH435 AH438 AH440 AH441 AH442 AH443 AH444 AH445 AH446 AH447 AH448 AH449 AH450 AH451 AH452 AH456 AH457 AH458 AH459 AH460 AH461 AH462 AH463 AH464 AH465 AH466 AH467 AH468 AH469 AH471 AH472 AH480 AH481 AH486 AH487 AH488 AH489 AH490 AH491 AH492 AH493 AH494 AH495 AH496 AH497 AH498 AH499 AH500 AH501 AH502 AH503 AH504 AH505 AH506 AH507 AH508 AH509 AH510 AH511 AH512 AH513 AH514 AH515 AH516 AH517 AH518 AH519 AH521 AH522 AH529 AH530 AH531 AH532 AH533 AH534 AH535 AH536
				AI	Intégralité de la section
	AK	Intégralité de la section			

	AL	Intégralité de la section
	AM	Intégralité de la section
	AN	Intégralité de la section
	AO	Intégralité de la section
	AP	Intégralité de la section
	AR	Intégralité de la section
	AS	AS1 AS47 AS49 AS50 AS51 AS52 AS53 AS55 AS56 AS57 AS60 AS61 AS62 AS63 AS64 AS65 AS66 AS67 AS68 AS73 AS74 AS75 AS78 AS79 AS80 AS81 AS82 AS90 AS91 AS92 AS94 AS95 AS96 AS97 AS98 AS100 AS101 AS102 AS115 AS116 AS163 AS164 AS165 AS225 AS253 AS342 AS343 AS344 AS350 AS351 AS501 AS502 AS503 AS504 AS529 AS531 AS532 AS533 AS534 AS535 AS536 AS537 AS538 AS539 AS540 AS541 AS542 AS543 AS544 AS545 AS546 AS547 AS548 AS549 AS550 AS605 AS636 AS637
000	AT	Intégralité de la section
000	AV	Intégralité de la section
000	AW	Intégralité de la section
000	AX	Intégralité de la section
000	AY	Intégralité de la section
000	BC	Intégralité de la section
000	BD	Intégralité de la section
000	BE	Intégralité de la section
000	BH	Intégralité de la section
000	BI	Intégralité de la section
000	BK	Intégralité de la section
000	X	Intégralité de la section
000	YA	Intégralité de la section
000	YB	Intégralité de la section
000	Z	Intégralité de la section
000	ZA	ZA1 ZA2 ZA3 ZA4 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZA35 ZA36 ZA37 ZA38 ZA41 ZA164 ZA165 ZA166 ZA167 ZA168 ZA169 ZA170 ZA171 ZA172 ZA173 ZA174 ZA175 ZA176 ZA177 ZA178 ZA179 ZA180 ZA181 ZA182
000	ZB	Intégralité de la section
000	ZC	Intégralité de la section
000	ZD	ZD1 ZD3 ZD4 ZD5 ZD7 ZD8 ZD10 ZD11 ZD12 ZD18 ZD21 ZD22 ZD23 ZD24 ZD25 ZD26 ZD27 ZD28 ZD29 ZD30 ZD31 ZD32 ZD45 ZD47 ZD48 ZD49 ZD50 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD55 ZD57 ZD58 ZD59 ZD60 ZD61 ZD68 ZD69 ZD72 ZD76 ZD78 ZD80 ZD82 ZD86 ZD88 ZD104 ZD108 ZD111 ZD112 ZD113 ZD115 ZD117 ZD120 ZD121 ZD123 ZD124 ZD125 ZD126 ZD127 ZD128 ZD129 ZD130 ZD132 ZD133 ZD134 ZD136 ZD137 ZD139 ZD141 ZD145 ZD146 ZD147 ZD148 ZD149 ZD153 ZD160 ZD162 ZD163
000	ZE	Intégralité de la section
000	ZH	Intégralité de la section
000	ZI	Intégralité de la section
000	ZK	Intégralité de la section

			000	ZL	Intégralité de la section
			000	ZM	Intégralité de la section
			000	ZN	Intégralité de la section
			000	ZO	Intégralité de la section
			000	ZP	Intégralité de la section
			000	ZR	ZR20 ZR23 ZR54 ZR59 ZR65 ZR66 ZR67 ZR68 ZR69 ZR70 ZR71 ZR103 ZR108 ZR109 ZR110 ZR111 ZR112 ZR113 ZR114 ZR115 ZR117 ZR122 ZR124 ZR129 ZR151 ZR152 ZR153 ZR154 ZR155 ZR156 ZR157 ZR158 ZR159 ZR160 ZR161 ZR162 ZR163 ZR164 ZR165 ZR167 ZR168 ZR169 ZR171 ZR172 ZR173 ZR174 ZR176 ZR177 ZR180 ZR181 ZR184 ZR187 ZR188 ZR189 ZR190 ZR192 ZR193 ZR194 ZR195 ZR196 ZR198 ZR199 ZR200 ZR202 ZR203 ZR204 ZR205 ZR209 ZR210 ZR213 ZR214 ZR221 ZR222 ZR223 ZR224 ZR225 ZR226 ZR227 ZR228 ZR229 ZR230 ZR231 ZR232 ZR233 ZR237 ZR238 ZR241 ZR243 ZR244 ZR245 ZR246 ZR247 ZR248 ZR249 ZR250 ZR257 ZR258 ZR259 ZR260 ZR261 ZR262 ZR263 ZR264 ZR265 ZR266 ZR269 ZR270 ZR271 ZR272 ZR273 ZR275 ZR276 ZR277 ZR278 ZR279 ZR286 ZR289 ZR290 ZR291 ZR294 ZR295 ZR297 ZR298 ZR299 ZR300 ZR302 ZR305 ZR307 ZR308 ZR309 ZR310 ZR311 ZR312 ZR313 ZR316 ZR320 ZR321 ZR324 ZR325 ZR328 ZR329 ZR330 ZR331 ZR332 ZR333 ZR334 ZR335 ZR336 ZR337 ZR338 ZR339 ZR340 ZR341 ZR342 ZR343 ZR355 ZR356 ZR357 ZR358 ZR370
			000	ZS	Intégralité de la section
			000	ZT	Intégralité de la section
			000	ZV	Intégralité de la section
			000	ZW	Intégralité de la section
			000	ZX	Intégralité de la section
			000	ZY	Intégralité de la section

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Marc BOUSSION souligne que cette situation reste quasiment unique. Les zones d'activité économique sont communautaires et aucun projet de mixité d'activités n'est envisagé.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2023 le secteur n°2 afférent à la part communautaire de taxe d'aménagement selon le détail ci-dessous et la cartographie ci-jointe

Secteur	Taux	Commune	Section		Parcelles
			Préfixe	Section	
2	3,10%	Surgères	000	AB	Intégralité de la section
			000	AC	Intégralité de la section
			000	AD	Intégralité de la section
			000	AE	Intégralité de la section

				AH4 AH5 AH7 AH15 AH17 AH18 AH20 AH21 AH22 AH23 AH24 AH26 AH27 AH30 AH35 AH36 AH37 AH40 AH45 AH46 AH47 AH50 AH51 AH52 AH55 AH56 AH57 AH61 AH62 AH64 AH65 AH71 AH73 AH74 AH75 AH76 AH78 AH79 AH80 AH86 AH87 AH88 AH89 AH90 AH91 AH94 AH95 AH99 AH100 AH101 AH102 AH103 AH104 AH105 AH106 AH107 AH108 AH109 AH110 AH111 AH112 AH113 AH114 AH115 AH116 AH117 AH118 AH119 AH120 AH121 AH122 AH123 AH124 AH125 AH126 AH127 AH128 AH129 AH130 AH131 AH132 AH133 AH134 AH135 AH136 AH137 AH138 AH139 AH140 AH141 AH142 AH143 AH144 AH145 AH146 AH147 AH148 AH149 AH150 AH151 AH152 AH153 AH154 AH155 AH156 AH157 AH159 AH163 AH166 AH167 AH168 AH169 AH170 AH171 AH172 AH173 AH174 AH196 AH210 AH211 AH213 AH214 AH216 AH222 AH224 AH227 AH228 AH230 AH231 AH232 AH238 AH239 AH242 AH243 AH244 AH245 AH247 AH248 AH249 AH253 AH254 AH258 AH260 AH261 AH262 AH265 AH268 AH271 AH272 AH274 AH275 AH277 AH278 AH283 AH285 AH286 AH291 AH293 AH294 AH296 AH297 AH308 AH309 AH310 AH311 AH314 AH316 AH318 AH321 AH322 AH323 AH328 AH331 AH332 AH333 AH339 AH341 AH343 AH344 AH346 AH347 AH348 AH349 AH350 AH352 AH353 AH356 AH357 AH359 AH368 AH378 AH379 AH381 AH382 AH384 AH386 AH387 AH388 AH389 AH390 AH394 AH395 AH396 AH397 AH399 AH401 AH402 AH403 AH405 AH407 AH410 AH412 AH415 AH418 AH422 AH423 AH424 AH425 AH431 AH432 AH433 AH434 AH435 AH438 AH440 AH441 AH442 AH443 AH444 AH445 AH446 AH447 AH448 AH449 AH450 AH451 AH452 AH456 AH457 AH458 AH459 AH460 AH461 AH462 AH463 AH464 AH465 AH466 AH467 AH468 AH469 AH471 AH472 AH480 AH481 AH486 AH487 AH488 AH489 AH490 AH491 AH492 AH493 AH494 AH495 AH496 AH497 AH498 AH499 AH500 AH501 AH502 AH503 AH504 AH505 AH506 AH507 AH508 AH509 AH510 AH511 AH512 AH513 AH514 AH515 AH516 AH517 AH518 AH519 AH521 AH522 AH529 AH530 AH531 AH532 AH533 AH534 AH535 AH536
		000	AH	
			AI	Intégralité de la section
			AK	Intégralité de la section
			AL	Intégralité de la section
			AM	Intégralité de la section
			AN	Intégralité de la section
			AO	Intégralité de la section
			AP	Intégralité de la section
			AR	Intégralité de la section
			AS	AS1 AS47 AS49 AS50 AS51 AS52 AS53 AS55 AS56 AS57 AS60 AS61 AS62 AS63 AS64 AS65 AS66 AS67 AS68 AS73 AS74 AS75 AS78 AS79 AS80 AS81 AS82 AS90 AS91 AS92 AS94 AS95 AS96 AS97 AS98 AS100 AS101 AS102 AS115 AS116 AS163 AS164 AS165 AS225 AS253 AS342 AS343 AS344 AS350 AS351 AS501 AS502 AS503 AS504 AS529 AS531 AS532 AS533 AS534 AS535 AS536 AS537 AS538 AS539 AS540 AS541 AS542 AS543

		AS544 AS545 AS546 AS547 AS548 AS549 AS550 AS605 AS636 AS637
000	AT	Intégralité de la section
000	AV	Intégralité de la section
000	AW	Intégralité de la section
000	AX	Intégralité de la section
000	AY	Intégralité de la section
000	BC	Intégralité de la section
000	BD	Intégralité de la section
000	BE	Intégralité de la section
000	BH	Intégralité de la section
000	BI	Intégralité de la section
000	BK	Intégralité de la section
000	X	Intégralité de la section
000	YA	Intégralité de la section
000	YB	Intégralité de la section
000	Z	Intégralité de la section
000	ZA	ZA1 ZA2 ZA3 ZA4 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZA35 ZA36 ZA37 ZA38 ZA41 ZA164 ZA165 ZA166 ZA167 ZA168 ZA169 ZA170 ZA171 ZA172 ZA173 ZA174 ZA175 ZA176 ZA177 ZA178 ZA179 ZA180 ZA181 ZA182
000	ZB	Intégralité de la section
000	ZC	Intégralité de la section
000	ZD	ZD1 ZD3 ZD4 ZD5 ZD7 ZD8 ZD10 ZD11 ZD12 ZD18 ZD21 ZD22 ZD23 ZD24 ZD25 ZD26 ZD27 ZD28 ZD29 ZD30 ZD31 ZD32 ZD45 ZD47 ZD48 ZD49 ZD50 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD55 ZD57 ZD58 ZD59 ZD60 ZD61 ZD68 ZD69 ZD72 ZD76 ZD78 ZD80 ZD82 ZD86 ZD88 ZD104 ZD108 ZD111 ZD112 ZD113 ZD115 ZD117 ZD120 ZD121 ZD123 ZD124 ZD125 ZD126 ZD127 ZD128 ZD129 ZD130 ZD132 ZD133 ZD134 ZD136 ZD137 ZD139 ZD141 ZD145 ZD146 ZD147 ZD148 ZD149 ZD153 ZD160 ZD162 ZD163
000	ZE	Intégralité de la section
000	ZH	Intégralité de la section
000	ZI	Intégralité de la section
000	ZK	Intégralité de la section
000	ZL	Intégralité de la section
000	ZM	Intégralité de la section
000	ZN	Intégralité de la section
000	ZO	Intégralité de la section
000	ZP	Intégralité de la section
000	ZR	ZR20 ZR23 ZR54 ZR59 ZR65 ZR66 ZR67 ZR68 ZR69 ZR70 ZR71 ZR103 ZR108 ZR109 ZR110 ZR111 ZR112 ZR113 ZR114 ZR115 ZR117 ZR122 ZR124 ZR129 ZR151 ZR152 ZR153 ZR154 ZR155 ZR156 ZR157 ZR158 ZR159 ZR160 ZR161 ZR162 ZR163 ZR164 ZR165 ZR167 ZR168 ZR169 ZR171 ZR172 ZR173 ZR174 ZR176 ZR177 ZR180 ZR181 ZR184 ZR187 ZR188 ZR189 ZR190 ZR192 ZR193 ZR194 ZR195 ZR196 ZR198 ZR199 ZR200 ZR202 ZR203 ZR204 ZR205 ZR209 ZR210 ZR213 ZR214 ZR221 ZR222 ZR223 ZR224 ZR225 ZR226 ZR227 ZR228 ZR229 ZR230 ZR231 ZR232 ZR233 ZR237 ZR238 ZR241 ZR243 ZR244 ZR245 ZR246 ZR247 ZR248 ZR249 ZR250 ZR257 ZR258 ZR259 ZR260 ZR261 ZR262 ZR263 ZR264 ZR265 ZR266 ZR269 ZR270 ZR271 ZR272 ZR273 ZR275 ZR276 ZR277 ZR278 ZR279 ZR286 ZR289 ZR290 ZR291 ZR294 ZR295 ZR297 ZR298 ZR299 ZR300 ZR302 ZR305 ZR307 ZR308 ZR309

			ZR310 ZR311 ZR312 ZR313 ZR316 ZR320 ZR321 ZR324 ZR325 ZR328 ZR329 ZR330 ZR331 ZR332 ZR333 ZR334 ZR335 ZR336 ZR337 ZR338 ZR339 ZR340 ZR341 ZR342 ZR343 ZR355 ZR356 ZR357 ZR358 ZR370
	000	ZS	Intégralité de la section
	000	ZT	Intégralité de la section
	000	ZV	Intégralité de la section
	000	ZW	Intégralité de la section
	000	ZX	Intégralité de la section
	000	ZY	Intégralité de la section

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4. ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

4.1 Volet enfance jeunesse famille & développement social – Soldes des subventions allouées au titre de l'année 2022

Délibération n°2022-09-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions du Président n°2022-04-12 portant sur le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2022, destinées aux associations dans le cadre du Projet Educatif Local et du Développement Social,

Vu les décisions prises lors du Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil Communautaire du 18 janvier 2022,

Vu le vote du budget primitif 2021 de la Communauté de Communes Aunis-Sud selon la délibération n°2022-02-03 du 22 février 2022,

Vu l'avis émis par la commission Enfance Jeunesse Famille réunie le 12 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 13 septembre 2022,

VOLET ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

Madame Pascale GRIS conseillère déléguée en charge de l'Enfance Jeunesse Famille informe les membres de l'assemblée que les acteurs locaux habituellement accompagnés financièrement par la Communauté de Communes Aunis-Sud dans le cadre de l'Enfance Jeunesse Famille ont déposé des demandes de subventions, au titre de l'année 2022.

Madame Pascale GRIS rappelle que la somme de **717 762 euros** a été inscrite au budget 2022 au titre des subventions relevant de l'Enfance, Jeunesse, Famille.

Madame Pascale GRIS précise qu'un premier accord de subvention a été arrêté en avril 2022 pour l'ensemble des subventions structurelles, à hauteur de 50% de ce qui avait été accordé en 2021.

Ensuite, les membres de la commission Enfance, Jeunesse, Famille se sont réunis le 12 juillet afin d'étudier les modalités de calcul pour l'attribution des soldes de subvention, tout en restant dans l'enveloppe budgétaire arrêtée.

Elle rappelle également que des avances de subvention ont été accordées, par décision du Président, aux structures enfance jeunesse famille en début d'année.

Afin de mieux comprendre les propositions de répartition, **Madame Pascale GRIS** indique qu'une très large majorité de ces subventions sont des aides structurelles indispensables au bon fonctionnement des structures, voire à leur survie.

De plus à compter de 2022, un nouveau conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales est mis en œuvre au travers de la Convention Territoriale Globale et apporte un changement sur l'accompagnement financier des structures.

Madame Pascale GRIS énonce les propositions suivantes :

- Pour l'accompagnement à la formation B.A.F.A. et B.A.F.D., - maintien de la base de calcul suivante :
 - 280 euros pour un stage base BAFA,
 - 240 euros pour un stage approfondissement BAFA,
 - 460 euros pour un stage base BAFD,
 - 300 euros pour un stage approfondissement BAFD.
- S'agissant des subventions structurelles ordinaires régies par "calculs automatiques", des modalités de calculs suivantes seront présentées :
 - accompagnement structurel des Accueils Petite Enfance
 - 1,75 euros par heure enfant facturées n-1,
 - 6 euros de l'heure d'ouverture pour les LAEP,
 - 15 000 euros par ETP pour les RAM associatifs,
 - accompagnement structurel Jeunesse
 - 19 600 euros par E.T.P. d'animateur jeunes.
- Concernant les Accueils Collectifs de Mineurs, les masses salariales 2021 des structures présentant de grandes disparités pour refléter correctement la réalité, il est proposé de procéder aux calculs à partir des heures réelles réalisées de journées enfants de 2021
 - rétablissement d'un taux de prise en charge des heures enfants à 0,80 euro (en lieu et place des 0,32 euro de 2021).

Ces différentes propositions peuvent ainsi permettre de respecter le budget alloué. Le solde de l'enveloppe des subventions enfance jeunesse famille 2022 serait de 1 401€.

Ainsi pour le volet enfance – jeunesse- famille, le budget qui s'élève à 717 762 € se répartit selon les thématiques suivantes :

- accompagnement structurel Accueils Collectifs de Mineurs	380 538 €
- accompagnement structurel petite enfance	181 160 €
- accompagnement structurel jeunes	98 000 €
- accompagnement structurel familles	22 250 €
- projets collectifs et autres	30 833 €
- volet formations	3 580 €
Sous total	716 361 €

Madame Pascale GRIS présente ensuite les propositions de subventions par structures :

- <u>Associations</u>	
• Aunis GD	3 485 €
• Aux P'tits Câlins	7 107 €
• Bambins d'Aunis	19 694 €
• Centre d'Animation et de Citoyenneté	24 051 €
• Compagnie les 3C	400 €
• Echiquier Surgérien	1 417 €
• Les Jolis Mômes	15 037 €
• U.D.A.F. 17	2 000 €
• Les Petits Galopins	11 535 €
• L'Ilot Vacances	26 613 €
• Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes	10 962 €
• Scouts de France	717 €
• Office Multi-Activités Jeunesse Enfance	40 460 €
• Outil en main	500 €
• Vacances Loisirs le Thou Landrais	21 326 €
- <u>Communes Membres</u>	
• Commune d'Ardillières	972 €
• Commune de Bouhet	63 €
• Commune de La Devisé	3 186 €

• Commune de Marsais	2 737 €
• Commune de Saint Saturnin du Bois	3 163 €
• Commune de Surgères	1 211 €
- <u>S.I.V.O.S</u>	
• S.I.V.O.S. Ballon / Ciré	9 561 €
• S.I.V.O.S. Genouillé / Saint Crépin	6 790 €

Madame Pascale GRIS précise que le montant alloué en avril 2022 au Relais d'Assistants Maternel Grains de Soleil s'élevait à 17 000 euros. Or, compte tenu des modalités de calcul retenus, cette structure a bénéficié d'une attribution excédentaire de 2 000 euros. Cette somme sera à répercuter sur le montant global de la subvention de l'année 2023.

Monsieur Christian BRUNIER précise que l'année dernière la Communauté de Communes a attribué des subventions dans le domaine Enfance Jeunesse Famille à hauteur de 1 100 000 €. La CAF a reversé quant à elle près de 400 000 € pour l'ensemble des structures.

VOLET DEVELOPPEMENT SOCIAL

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président en charge du développement social, rappelle que la somme de **175 500 euros** a été inscrite au budget 2022 au titre des subventions relevant du développement social.

Monsieur Christian BRUNIER, précise qu'un premier accord de subvention a été arrêté en avril 2022 pour l'ensemble des subventions structurelles, à hauteur de 50% de ce qui avait été accordé en 2021.

Ensuite des modalités de calcul ont été envisagées, à savoir :

- concernant les structures d'insertion - participation à hauteur de 2 135 euros par ETP,
- pour les espaces de Vie Sociale - accompagnement de 4 000 euros pour les structures n'ayant pas de co-financement et de 1 000 euros pour celles bénéficiant d'un co-financement.

Afin de mieux comprendre les propositions de répartition, **Monsieur Christian BRUNIER** précise que l'ensemble des structures ont maintenu un niveau élevé d'activité malgré la situation sanitaire.

Ainsi pour le volet Développement Social, le budget qui s'élève à 175 500 € se répartit selon les thématiques suivantes :

- accompagnement Insertion :	109 483 €
- accompagnement Espace Vie Sociale :	9 000 €
- accompagnement structurel et projet CAC :	56 865 €
Sous total	175 348 €.

Ces différentes propositions peuvent ainsi permettre de respecter le budget alloué. Le solde de l'enveloppe des subventions développement social serait de 152 €.

Monsieur Christian BRUNIER énonce les propositions de subvention suivantes :

• Aunis GD	35 933 €
• AROZOAAR	14 593 €
• Association d'aide à l'emploi	4 140 €
• Centre d'Animation et de Citoyenneté	27 932 €
• Bambins d'Aunis	2 000 €
• Accorderie	2 000 €
• PAPJ	1 000 €

Il précise les lignes budgétaires supplémentaires à rattacher au volet Développement Social, à savoir :

• Action A chacun son toit :	15 000 €
• CIAS :	422 000 €

Monsieur le Président indique que ce nouveau dispositif de répartition permettra d'avoir dès le début d'année, une vision globale du fonctionnement des structures sur l'année précédente. En effet, les années antérieures, les éléments chiffrés concernant ces partenaires n'étaient pas toujours connus lors du vote du budget. Dorénavant, les règles de soutien aux ACM notamment, pourront être ajustées.

Monsieur Christian BRUNIER rappelle qu'il a toujours été demandé aux associations de fournir les éléments en début d'année. Il espère qu'à partir de 2023, les attributions finales de subvention pourront se faire plus tôt.

Madame Marie-France MORANT demande s'il est possible d'avoir un bilan de l'activité de l'association « à chacun son toit ». Elle a remarqué que sur le secteur d'Aigrefeuille d'Aunis, aucune proposition de logement n'avait été déposée.

Monsieur Christian BRUNIER indique que la majorité des bailleurs se situent autour de Surgères et des communes limitrophes. Actuellement, des logements seraient disponibles pour les jeunes sur la commune de Surgères. Un recrutement est en cours par l'association pour assurer de nouvelles permanences sur le territoire.

Cette association réalise également un travail sur l'habitat collectif des jeunes. Le site Poyaud à Surgères pourrait être le lieu d'implantation d'une nouvelle structure qui devra être portée par un bailleur social.

Madame Marie-France MORANT demande le nombre de jeunes hébergés par des particuliers.

Monsieur Christian BRUNIER indique ne pas avoir cette information. Il fera cette demande au directeur de l'association et communiquera ce chiffre.

Monsieur le Président estime cette action tout à fait pertinente. La sensibilisation des propriétaires à la possibilité de louer leur habitat est intéressante. Ce dispositif offre des alternatives au locatif traditionnel et des solutions moins onéreuses pour les locataires. Il mentionne que 8 conventions étaient signées au début de l'été.

Monsieur Christian BRUNIER indique qu'une trentaine de propriétaires a fait connaître son intérêt pour accueillir des jeunes.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution du solde des subventions 2022 concernant le volet enfance, jeunesse, famille mais également le volet développement social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'arrêter comme suit les montants des subventions allouées par la Communauté de Communes Aunis Sud, au titre du mois de septembre 2022 pour le volet enfance jeunesse famille :

- Accords de subventions aux Associations

• Aunis GD	3 485 €
• Aux P'tits Câlines	7 107 €
• Bambins d'Aunis	19 694 €
• Centre d'Animation et de Citoyenneté	24 051 €
• Compagnie les 3C	400 €
• Echiquier Surgérien	1 417 €
• Les Jolis Mômes	15 037 €
• U.D.A.F. 17	2 000 €
• Les Petits Galopins	11 535 €
• L'Ilot Vacances	26 613 €
• Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes	10 962 €

- Scouts de France 717 €
- Office Multi-Activités Jeunesse Enfance 40 460 €
- Outil en main 500 €
- Vacances Loisirs le Thou Landrais 21 326 €

- Accords de subventions aux Communes Membres
 - Commune d'Ardillières 972 €
 - Commune de Bouhet 63 €
 - Commune de La Devisé 3 186 €
 - Commune de Marsais 2 737 €
 - Commune de Saint Saturnin du Bois 3 163 €
 - Commune de Surgères 1 211 €

- Accords de subventions aux S.I.V.O.S
 - S.I.V.O.S. Ballon / Ciré 9 561 €
 - S.I.V.O.S. Genouillé / Saint Crépin 6 790 €

- Décide d'arrêter comme suit les montants des subventions allouées par la Communauté de Communes Aunis Sud, au titre du mois de septembre 2022 pour le volet Développement Social :

 - Aunis GD 35 933 €
 - AROZOAAR 14 593 €
 - Association d'aide à l'emploi 4 140 €
 - Centre d'Animation et de Citoyenneté 27 932 €
 - Bambins d'Aunis 2 000 €
 - Accorderie 2 000 €
 - PAPJ 1 000 €

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération,

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5.1 Pépinière d'entreprises Indigo – Modification des documents contractuels

Délibération n°2022-09-12

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président informe les membres de l'assemblée que la Pépinière d'entreprises Indigo vient d'entrer dans sa dixième année d'activité et précise que vingt-quatre entreprises ont déjà été accompagnées et hébergées.

Monsieur Walter GARCIA rappelle que la Pépinière d'entreprises constitue une structure d'accueil, d'hébergement, d'appui et d'accompagnement des créateurs d'entreprises, et des entreprises de moins de cinq ans, dont l'objectif est de renforcer les chances de succès des entreprises quel que soit leur secteur d'activités.

D'autres services comme la location de bureaux et de la salle de réunion viennent étoffer et compléter l'offre proposée.

Les différents profils d'entreprises et secteurs d'activités rencontrés nécessitent un fonctionnement de l'outil et des modalités d'hébergement et d'accompagnement qui aboutissent à un compromis sachant conjuguer souplesse, polyvalence et sécurité,

Il s'avère qu'au grès des contacts, des accompagnements, des parcours d'entreprises, des besoins exprimés par les porteurs de projets et les entreprises, et dans un souci permanent d'amélioration et d'optimisation des services, une modification des documents contractuels définissant le fonctionnement de la Pépinière d'entreprises ainsi que les modalités d'hébergement et d'accompagnement apparaît nécessaire.

La rédaction de ces documents avait été approuvée par le conseil communautaire, le 20 septembre 2016.

A ce titre, il est donc proposé de modifier les documents contractuels suivants :

- Dossier de candidature – Reprise d'une entreprise et Entreprise de moins de 5 ans,
- Dossier de candidature – Présentation du projet de création d'entreprise,
- Convention d'occupation précaire et d'accompagnement,
- Règlement intérieur,
- Grille tarifaire,

Les suppressions de texte apparaissent en caractère rouge sur fond jaune, et les ajouts et modifications de texte apparaissent en caractère rouge sur fond bleu,

Monsieur Walter GARCIA précise qu'à travers l'évolution de la rédaction de ces documents contractuels les modifications proposées peuvent se résumer en quatre points, à savoir :

- Pour les Dossiers de candidature
 - o actualiser les renseignements et pièces à fournir pour l'instruction,
Il est précisé que les dossiers de candidature sont examinés par une commission qui décide de l'entrée ou non de l'entreprise dans la pépinière.
- Pour le Règlement intérieur et la Convention d'occupation précaire et d'accompagnement
 - o actualiser les règles de fonctionnement de la structure.
A ce titre, il est proposé de réduire le temps de mise à disposition de l'agent chargé de la gestion de la Pépinière d'entreprises en maintenant sa présence uniquement le matin.
Il est précisé que la Pépinière n'est pas un lieu où le public se rend spontanément. Les visiteurs ont généralement un rendez-vous ou viennent pour une livraison. La majeure partie de l'activité du site a lieu le matin. Il est donc proposé de fermer l'accueil de la pépinière l'après-midi. L'agent chargé de l'accueil sera redirigé vers de nouvelles missions au siège de la Communauté de Communes.
- Pour la Convention d'occupation précaire et d'accompagnement
 - o faire évoluer la responsabilité des entreprises durant leur parcours d'accompagnement,
- Pour la Grille tarifaire
 - o faire évoluer les tarifs de location des bureaux dans le prolongement de l'évolution de l'offre sur le marché privé.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 30 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 septembre 2022,

Monsieur le Président indique que cet outil répond pleinement aux objectifs attendus. L'évolution des tarifs paraît importante notamment sur les années 3 et 4. Les conventions d'occupation sont très souvent renouvelées pour 2 années supplémentaires alors que cette location ne doit répondre pour les entreprises, qu'à un besoin temporaire de courte durée. L'augmentation des tarifs est un levier pour inciter les entreprises à trouver une porte de sortie et à permettre l'accès à de nouveaux professionnels.

Monsieur Laurent ROUFFET fait remarquer que les propositions laissent apparaître un doublement des tarifs pour les années 1 et 2. Il demande également des précisions sur les nouvelles tâches confiées au personnel de l'accueil.

Monsieur le Président répond que l'agent sera présent l'après-midi à la pépinière ou au siège de la CdC pour accomplir principalement des tâches de soutien administratif pour le service développement économique.

Monsieur Walter GARCIA précise que cette personne aura donc de nouvelles missions. Ainsi l'accueil de la pépinière qui sera ouvert physiquement au public que le matin.

Le montant des loyers est en effet proposé avec une forte augmentation afin de se calquer avec les prix de l'offre privée. Cependant, il fait remarquer que les tarifs du privé restent très nettement supérieurs à ceux de la CdC. Ainsi, les entreprises pourront se rendre compte de la réalité des coûts économiques à leur sortie de la pépinière. Cette augmentation des loyers pour les années 3 et 4 va

donc permettre de répondre aux objectifs de la pépinière qui est d'accompagner le créateur d'entreprise et non pas de l'installer pour plusieurs années.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU confirme la grande disparité concernant la tarification des loyers entre le marché privé et celle de la pépinière. La difficulté de convaincre les entreprises de quitter la pépinière est réelle. Le coût des charges est alors beaucoup plus élevé pour celles-ci.

Monsieur le Président précise que ces modifications ne s'appliqueront qu'aux nouveaux contrats. Pour les contrats en cours avec les entreprises, aucun changement de tarif ne sera appliqué.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- **Donne** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **Approuve** les modifications ci-dessus résumées qui apparaissent en caractère rouge sur fond jaune pour les suppressions de texte et en caractère rouge sur fond bleu pour les ajouts et modifications de texte, sur les documents contractuels dont les projets ont été adressés à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion, et qui sont les suivants :
 - Dossier de candidature – Reprise d'une entreprise et Entreprise de moins de 5 ans,
 - Dossier de candidature – Présentation du projet de création d'entreprise,
 - Convention d'occupation précaire et d'accompagnement,
 - Règlement intérieur,
 - Grille tarifaire.
- **Autorise** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération,

5.2 Chambre de métiers et de l'artisanat de Charente-Maritime (CMA 17) – Projet de convention de partenariat et de mise à disposition de locaux

Délibération n°2022-09-13

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente Maritime souhaite souligner et renforcer, dans la limite de ses moyens techniques et financiers, son engagement auprès de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant par ailleurs que la Communauté de Communes Aunis Sud souhaite renforcer son rôle d'information de conseil et de soutien à destination des créateurs d'entreprise et des chefs d'entreprise de son territoire. Elle souhaite également multiplier les offres de service pour ce public. Le partenariat avec les organismes consulaires s'inscrit dans cette double démarche,

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime vise constamment à améliorer la qualité des services qu'elle rend aux entreprises ressortissantes de sa circonscription. Pour y parvenir, elle établit les partenariats nécessaires avec les acteurs du développement économique local, notamment la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime en date du 24 juin 2022 portant sur la mise à disposition d'un bureau le 3^{ème} mardi de chaque mois à la Pépinière d'entreprises,

Vu le projet de convention qui détermine les engagements des deux parties ainsi que les conditions de cette mise à disposition, projet qui a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 30 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 septembre 2022,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, demande à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de partenariat pour la mise à disposition de locaux à la Pépinière d'entreprises, à titre gratuit, par la Communauté de Communes Aunis Sud au profit de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- **Donne** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime une convention de partenariat pour la mise à disposition de locaux à la Pépinière d'entreprises, à titre gratuit, et rappelle que le projet de cette convention a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- **Autorise** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

5.3 Syndicat mixte CYCLAD & Couveuse d'entrepreneurs de Charente - Maritime (ODACIO) - Projet de convention de partenariat

Délibération n°2022-09-14

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud exerce la compétence obligatoire « développement économique », et qu'à ce titre, elle encourage et accompagne les projets de création/reprise et de développement d'entreprises sur son territoire.

Cette collectivité dispose notamment d'un service de développement économique et d'une Pépinière d'entreprises,

Considérant le Syndicat Mixte de collecte et traitement des ordures ménagères en Charente Maritime Cyclad et son laboratoire en économie circulaire dénommé Cyclab.

Ce syndicat considère les déchets comme des ressources et accompagne des projets d'économie circulaire des acteurs du territoire.

Son soutien auprès de ces porteurs de projets repose sur 4 axes : la mise en réseau de ses différents partenaires, la mise à disposition de matière, la communication du projet dans une logique de transversalité et ses conseils d'expert en économie circulaire,

Considérant la Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime ODACIO qui a pour finalité de permettre à des porteurs de projet de création d'entreprise, d'expérimenter leur activité et de valider leur projet avant de prendre la décision de créer.

Cette structure a vocation à intervenir sur l'ensemble du département et à soutenir chaque entrepreneur qui a un projet d'activité viable et durable.

ODACIO apporte une méthode structurée et personnalisée qui repose sur un référentiel de compétences permettant de suivre les expériences nécessaires pour piloter une entreprise en toute autonomie. L'accompagnement alterne entre des entretiens individuels d'évaluation et des ateliers collaboratifs mixant apports de connaissance d'experts et intelligence collective,

Vu la délibération n°2019-07-09 en date du 16 juillet 2019 pour le renouvellement de la convention de partenariat entre la Couveuse d'entrepreneurs de Charente-Maritime ODACIO et la Communauté de Communes Aunis Sud signée le 18 juillet 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant que le projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes, Cyclad à travers Cyclab et ODACIO s'établit dans le cadre de la poursuite de la collaboration déjà engagée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et ODACIO Couveuse d'entrepreneurs de Charente-Maritime qui entendent ainsi donner un relief particulier à leurs relations,

Considérant que le projet de convention de partenariat ainsi proposé est élargi à l'implication de Cyclad dans le cadre de l'ouverture de l'accompagnement à destination de projets qui se développent dans l'économie circulaire,

Vu le projet de convention qui détermine les engagements des trois parties ainsi que les conditions de mise en œuvre, projet qui a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 30 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 septembre 2022,

Monsieur Walter GARCIA, Vice-président, demande à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de partenariat avec le Syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères en Charente-Maritime Cyclad et la Couveuse d'entrepreneurs de Charente-Maritime ODACIO, ayant pour objet de développer l'accompagnement à destination de projets dans le domaine de l'économie circulaire.

Il précise que le projet de convention de partenariat intègre et prolonge la participation financière de la Communauté de Communes Aunis Sud auprès d'ODACIO pour contribuer aux coûts du service de proximité apporté par cette dernière (frais de réunion et déplacements) à hauteur de 2 000 € par an.

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Cédric BOIZEAU informe que les modalités de versement de la subvention à ODACCIO seront ajoutées à la convention. La subvention sera versée annuellement au mois de janvier pour des raisons de simplification comptable.

Il ajoute que la pépinière d'entreprises peut faire de la domiciliation mais celle-ci reste liée à la location des ateliers ou des bureaux. Tout autre forme de domiciliation se réaliserait au travers d'une prestation de service et serait donc encadrée par le Code du Commerce. Dans ce cas, il est donc nécessaire de posséder des locaux dédiés pour domicilier les entreprises mais également stocker leurs registres et documents comptables, faire des déclarations trimestrielles auprès des impôts et du greffe du tribunal. Aussi, cette option ne sera étudiée que si de nombreuses entreprises en font la demande. Dans ce cas, un avenant à la convention présentée sera rédigé.

Madame Christelle GRASSO précise, comme vu en commission développement économique, qu'il n'est pas obligatoire pour une entreprise d'intégrer la pépinière après son passage à ODACCIO. La convention ne mentionne pas que les entreprises qui entrent en couveuse sont ensuite automatiquement prises en charge par la pépinière.

Monsieur Walter GARCIA précise en effet, qu'il ne s'agit que de partenariats entre les trois structures permettant d'offrir un maximum de possibilités pour les jeunes entreprises dont celle de poursuivre ou non son développement au sein de la pépinière. La commission d'admission des entreprises au sein de la pépinière d'entreprises reste donc maître de sa décision. La convention n'enlève rien à ses prérogatives.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- **Donne** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer avec le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Charente-Maritime Cyclad et la Couveuse d'entrepreneurs de Charente-Maritime ODACIO, une convention de partenariat pour développer l'accompagnement à destination de projets dans le domaine de l'économie circulaire, et rappelle que le projet de cette convention a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- **Autorise** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge du Développement Economique à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération,

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Délibération portant création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité – article L.332-23-1° du CGFP

Délibération n°2022-09-15

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 332-23-1,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de recourir à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au sein de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour l'enseignement de la formation musicale au conservatoire de musique à rayonnement intercommunal,

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour répondre aux missions d'études et de conseils au sein du service Ressources Humaines,

Monsieur Christophe RAULT, vice-président en charge des Ressources Humaines, propose au conseil communautaire les ouvertures de postes suivantes :

Pôle Attractivité du Quotidien - Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal

Création, à compter du 24 octobre 2022, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 6,5/20^{ème}.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 24 octobre 2022 au 31 août 2023 (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Le candidat devra justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle requis pour occuper ce poste.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille indiciaire d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 et l'indice brut 638, assorti éventuellement du Régime Indemnitaire et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.

Pôle Ressources Internes – Service Ressources Humaines

Création, à compter du 10 octobre 2022, d'un emploi non permanent pour faire à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'attaché territorial hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 16/35^{ème}.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois allant du 10 octobre 2022 au 9 octobre 2023.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille indiciaire des attachés hors classe, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 797 et l'indice brut 1027, assorti éventuellement du Régime Indemnitaire pour tenir compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEP) et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- **Donne** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **Approuve** le recrutement d'agents contractuels, par voie de contrat à durée déterminée, selon les dispositions de l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,
- **Approuve** la création des emplois non permanents suivants :
 - o **Pôle Attractivité du Quotidien - Conservatoire de Musique à rayonnement intercommunal**
 - A compter du 24 octobre 2022 au 31 août 2023, un emploi non permanent dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 6,5/20^{ème},
 - Le candidat devra justifier des diplômes et de l'expérience professionnelle requis pour occuper ce poste (enseignement de la formation musicale),
 - La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille indiciaire d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 et l'indice brut 638, assorti éventuellement du Régime Indemnitaire et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.
 - o **Pôle Ressources Internes – Service Ressources Humaines**
 - A compter du 10 octobre 2022 pour une durée de 12 mois, un emploi non permanent dans le grade d'attaché territorial hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 16/35^{ème},
 - La rémunération de l'agent sera calculée sur la grille indiciaire des attachés hors classe, dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 797 et l'indice brut 1027, assorti éventuellement du Régime Indemnitaire pour tenir compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEP) et du bénéfice de l'action sociale de la collectivité.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022,

- **Dit** que le tableau des effectifs ci-annexé résultant de la présente délibération est modifié en conséquence,
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

6.2 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants – article L.332-13 du CGFP

Délibération n°2022-09-16

Vu l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de recours à des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux,

Monsieur Christophe RAULT, vice-président en charge des Ressources Humaines rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Christophe RAULT expose que pour des besoins de service, le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles peut se justifier.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- **Donne** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **Autorise** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil (cf annexe),
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif,
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7. URBANISME

7.1 Modification simplifiée n°1 du PLUi-H

Point retiré de l'ordre du jour.

8. DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur Jean GORIOUX, Président, informe l'Assemblée des décisions prises en application des délégations données par le Conseil Communautaire :

Décision 2022D63 – Signature d'une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour le bureau 4 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour l'entreprise OPTTEAM PROCESS. Cette location est consentie à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée maximum de 24 mois, moyennant un loyer mensuel de 117,00 € H.T., soit 140,40 € T.T.C., et pour la deuxième année de 143,00 € H.T., soit 171,60 € T.T.C. Le loyer sera payable d'avance le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois, le 1^{er} août 2022.

Décision 2022D65 – Adhésion de la Communauté de Communes Aunis Sud à l'Agence nationale pour le Développement du Cinéma en Régions (l'ADCR) afin de bénéficier de ses services d'études, conseils et expertises dans la réflexion sur l'avenir du Cinéma « Le Palace » à Surgères. Un règlement par la Communauté de Communes Aunis Sud d'une cotisation annuelle à l'ADCR est fixé annuellement par son Conseil d'Administration et pour l'exercice 2022, elle s'élève à 330 € TTC.

Décision 2022D66 – Virement de crédits n°1 au Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Section de fonctionnement				Libellé	Montant		Equilibre section de fonctionnement
Chap	Art	Fct°	Scé		diminué	augmenté	
				Dépenses			
011	617	64	ARCH	Etudes	8 430,00 €		
65	65568	812	ORDM	Contribution Cyclad		14 300,00 €	
65	65811	020	INFO	Droits d'utilisation informatique en nuage	5 870,00 €		
				TOTAL	14 300,00 €	14 300,00 €	- €
				Recettes			
731	73133	812	ORDM	TEOM		14 300,00 €	
731	73111	01	AG	CFE TH TF TFNB		46 576,00 €	
731	73112	01	AG	CVAE		8 472,00 €	
731	73113	01	AG	TASCOM	3 126,00 €		
731	73114	01	AG	IFER		1 849,00 €	
73	7351	01	AG	QP TVA nationale	90 469,00 €		
74	74718	418	COVI	Subvention centre de vaccination	3 942,00 €		
74	74718	64	ARCH	Subventions DRAC site archéologique	7 015,00 €		
74	7473	64	ARCH	Subventions CD17 site archéologique	1 415,00 €		
74	741124	01	AG	Dotation d'Intercommunalité		777,00 €	
74	741126	01	AG	Dotation de Compensation des GFP	5 395,00 €		
74	74833	01	AG	Alloc compensatrices eco.		38 901,00 €	
74	74832	01	AG	Alloc compensatrices Taxes Foncières		487,00 €	
				TOTAL	111 362,00 €	111 362,00 €	- €

Décision 2022D67 – Passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise Frère concept pour le marché de travaux de construction d'un équipement multisport à Surgères. Les modifications de prestations représentent une plus-value de 2 359,13 € HT, ce qui représente une augmentation de 2,3 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Décision 2022D68 – Signature et dépôt d'une demande de permis de construire pour la mise en place d'un bâtiment modulaire à vocation de local de stockage sur le terrain de tir à l'arc, ZA du Fief Magnou à Forges.

Décision 2022D69 – Signature d'une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'atelier numéro 4 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour la SARL unipersonnelle MABE DURAMEN. Cette location est consentie pour une période d'une durée de vingt-quatre mois maximum, à compter du 1^{er} août 2022 et moyennant un loyer mensuel pour la première année de 425,00 € H.T., soit 510,00 € T.T.C., et pour la deuxième année de 475,00 € H.T., soit 570,00 € T.T.C. Le loyer sera payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Décision 2022D70 - Signature d'une convention pour l'occupation du domaine public pour des cours d'aquagym dans les piscines d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères. Le montant estimatif de la redevance due par Monsieur Benjamin DAVIN est de 105,90 euros TTC, calculée comme suit :

- Part fixe : 39 € calculée comme suit :
 - Valeur locative : soit 1.30 € /m²
 - Nombre de m² mis à disposition : 30
 - Soit : 1.30 x 30 = 39 €
- La part variable, liée à l'activité est fixée à 5% des recettes encaissées par l'occupant déduction faites de ses 22% de charges (cotisations et impôts).

Décision 2022D71 – Autorisation de défendre les intérêts de la Communauté de Communes pour le dossier n°19.423 introduit auprès du Tribunal Judiciaire de La Rochelle dans l'affaire Maisons IDEOZ / ARNAUD COTONNEC. Mandat donné à la Société d'Avocats DROUINEAU 1927 sise à Poitiers, 22 bis Rue Arsène Orillard.

Décision 2022D72 – Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section ZR n° 369 sur la commune de Surgères.

Décision 2022D73 – Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section X n° 370, 371 et 374 sur la commune de Le Thou.

Décision 2022D74 – Autorisation de défendre des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans l'affaire n°21BX03055 qui l'oppose à Madame et Monsieur MERLIN, devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX. La SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau – Immeuble le Triangle 34000 MONTPELLIER a été missionnée.

9. REMERCIEMENTS

Monsieur le Président a fait part à l'Assemblée des remerciements adressés par :

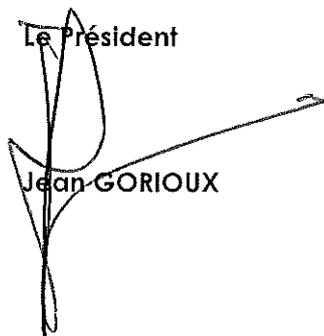
- L'Amicale des Sapeurs-Pompiers pour le prêt de la scène mobile lors de la journée du 2 juillet.
- L'association hippique de Saint Saturnin du Bois pour l'octroi d'une subvention pour leur concours de sauts d'obstacles.
- La mairie d'Ardillières pour le prêt des grilles d'exposition lors de son forum des associations.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, clôt la séance à 19h25.

Liste des conseillers communautaires présents :

Jean GORIOUX
Catherine DESPREZ
Gilles GAY
Raymond DESILLE
Micheline BERNARD
Christian BRUNIER
Walter GARCIA (a reçu pouvoir de Martine LLEU)
Christophe RAULT
Pascal TARDY
Barbara GAUTIER
Didier BARREAU
Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT)
Marie-France MORANT (a reçu pouvoir d'Anne-Sophie DESCAMPS)
François PELLETIER
Yannick BODAN
Baptiste PAIN
Françoise DURRIEU
Florence VILLAIN
Éric BERNARDIN
Nadia AUDEBERT
Éric GUINOISEAU
Lydia BERETTI
Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean Michel SOUSSIN)
Christelle GRASSO (a reçu pouvoir de Steve GABET)
David CHAMARD
Pascale BERTEAU
Bruno CALMONT
Philippe BODET
Marylise BOCHE
Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Stéphane AUGÉ)
Laurent ROUFFET
Danielle BALLANGER
Thierry PILLAUD

Le Président


Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christelle GRASSO

